

DECRET N° 84-133 du 20 Mars 1984

portant création d'une commission ad hoc chargée de l'étude du dossier relatif aux propositions de règlement des arriérés de redevances de films dûs par l'Office Béninois du Cinéma (OBECI) au Consortium Interafricain de Distribution Cinématographique (CIDC) et au Centre Interafricain de Production de Films (CIPROFILM).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;
- VU la Loi N° 84-003 du 6 Mars 1984 portant amendements à la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé une commission ad hoc chargée de l'étude du dossier relatif aux propositions de règlement des arriérés de redevances de films dûs par l'Office Béninois du Cinéma (OBECI) au Consortium Interafricain de Distribution Cinématographique (CIDC) et au Centre Interafricain de Production de Films (CIPROFILM).

Article 2. - La commission est composée comme suit :

Président : Le Ministre de l'Information et de la Propagande ou son représentant ;

Membres : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Populaire ou son représentant ;

- Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ou son représentant ;

- Le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique ou son représentant ;

- Le Ministre de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ou son représentant ;
- Le Ministre du Commerce ou son représentant .

Article 3.- La commission a pour mission d'étudier et d'analyser scientifiquement, sous tous ses aspects, le dossier ci-joint en vue des propositions concrètes à faire.

Article 4.- La commission peut faire appel à toute personne dont les compétences lui paraîtront nécessaires à l'accomplissement correct de sa mission.

Article 5.- Les conclusions des travaux de la commission devront être présentées au Conseil Exécutif National le 4 Avril 1984 au plus tard.

Article 6.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 20 Mars 1984

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Améliations : FR 6 SA/CC/TRPE 4 SCC 4 Pt et Membres de
la commission 6 MIP, MJP, MEC, MPSAE, MIEPSEP, MC 6.